

## **POLITIQUE ET PROCÉDURE RÉGISSANT L’AFFILIATION D’ORGANISATIONS EXTERNES À DES SECTIONS LOCALES DU SEPB**

- 1.** Une section locale ou un conseil qui a engagé des pourparlers en vue de l’affiliation d’une organisation externe en informe dès que possible la personne présidente nationale. La section locale ou le conseil communique tous les renseignements demandés par la présidente nationale.
- 2.** La section locale ou le conseil et l’organisation externe amorcent les pourparlers sur l’affiliation et peuvent conclure une entente d’affiliation. Les pourparlers et l’entente d’affiliation doivent inclure les points suivants:
  - A. Une déclaration d’intention d’affiliation, comprenant les échéanciers et les dates.
  - B. Un bilan des avoirs, ainsi que la liste des fonds conservés par les effectifs de l’organisation et les fonds à assujettir à la section locale ou au conseil.
  - C. Une esquisse des obligations financières et du passif de l’organisation externe.
  - D. Une déclaration d’intention de la section locale ou du conseil dressant le tableau des obligations financières et du passif que la section locale ou le conseil est prêt(e) à assumer.
  - E. L’accord par l’organisation externe de payer la pleine capitation pour chaque membre de son organisation à la section locale ou au conseil, selon leur structure.
  - F. Les statuts du Syndicat national régiront l’organisation externe à compter de la date d’entrée en vigueur de l’affiliation.
- 3.** Le comité exécutif de la section locale ou du conseil étudie la proposition d’affiliation en vue de son approbation. Advenant l’approbation, on procède ensuite à la signature d’une entente d’affiliation qui comprend les points énumérés à la section 2.
- 4.** L’organisation externe doit approuver la proposition d’entente d’affiliation en conformité avec ses statuts et règlements ou tout autre document directeur.
- 5.** Un exemplaire des ententes d’affiliation doit être acheminé au bureau de la personne présidente nationale.